

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de TOURNAN

**Dossier n° PC 032 451 25 00001**

Date de dépôt : 01/01/2025

Demandeur : Monsieur CARAOUE Frédéric

Demeurant à : 141 route de Lombez  
32420 TOURNAN

Pour : L'extension ouverte d'un bâtiment  
d'activité destinée à recevoir une  
couverture photovoltaïque

Adresse du terrain : 141 ROUTE DE LOMBEZ,  
32420 TOURNAN

Réf. Cadastre(s) : 451 AC 107, 451 AC 109, 451 AC  
6, 451 AC 98

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire assorti de prescriptions**  
**au nom de la commune de TOURNAN**

**Le Maire de TOURNAN**

VU la demande de permis de construire présentée le 01/01/2025 par Monsieur CARAOUE Frédéric ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 20/01/2025 et du 28/03/2025 ;

VU l'objet de la demande :

- Pour : l'extension ouverte d'un bâtiment d'activité destinée à recevoir une couverture photovoltaïque
- sur un terrain situé : 141 route de Lombez
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>
- pour une superficie de panneaux photovoltaïques de 599.4 m<sup>2</sup>

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne approuvé en date du 20/02/2023 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles Risque Retrait Gonflement des Sols Argileux approuvé en date du 28/02/2014 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-310-16 du 6 novembre 2015 ;

VU l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifié par l'article 6 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2024 abrogeant la carte communale du 03/12/2007 pour incompatibilité au Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne ;

VU le règlement national d'urbanisme (art. R.111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme) ;

VU la délibération n°2024-99 du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Savès en date du 10/12/2024 portant sur la répartition des nouveaux plafonds de la consommation foncière pour les communes de niveau 5 de l'armature selon le SCOT de Gascogne ;

VU l'avis favorable du Maire de TOURNAN en date du 21/01/2025 ;

VU l'avis du syndicat Territoire d'Energie du Gers en date du 22/01/2025 ;

VU l'avis conforme favorable avec réserves du Préfet du Gers en date du 28/04/2025 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet d'extension ouverte d'un bâtiment d'activité destinée à recevoir une couverture photovoltaïque se situe hors Partie Actuellement Urbanisée de TOURNAN ;

Considérant que R111-27 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux*

sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que la situation du bâtiment d'activité projeté très perceptible dans le paysage, à l'entrée du village de Tournan ainsi que ses caractéristiques très succinctes et peu qualitatives ne permettent pas une bonne intégration dans le paysage ; mais que cela peut être remédié par l'édiction de prescriptions ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

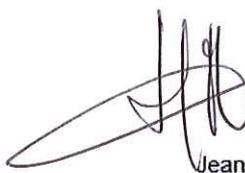
### Article 2

L'extension du bâtiment d'activité devra être traitée en harmonie (mêmes matériaux et coloris) avec l'existant afin de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement paysager et bâti.

### Article 3

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être adressée à la mairie dans les plus brefs délais à compter de la date d'achèvement des travaux.

TOURNAN, le 6.05.2025  
Le Maire,

  
  
Jean-Luc MIMOUNI.

Décision notifiée au demandeur le : 6.05.2025

Affichage du dépôt en Mairie le : 07/01/2025

Décision transmise en Préfecture le : 6.05.2025

Décision affichée en Mairie le : 6.05.2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**OBSERVATIONS :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation d'urbanisme est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année renouvelable une fois si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

